

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_058**

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION
N°DEC2024_042 POUR ERREUR MATERIELLE**

**MARCHE DE TRAVAUX DE SURELEVATION,
RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE AUX
NORMES PMR DU CENTRE NAUTIQUE
D'ASNELLES
AVENANT N°4 LOT N°01, AVENANT N°2 LOT 06
ET AVENANT N°1 LOT 12**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la décision n°DEC2021_034 portant désignation d'un maître d'œuvre pour la rénovation du Centre de Loisirs Nautique d'Asnelles
- Vu la décision n°DEC2022_074 déclarant infructueux le lot n°01, lot n°03, lot n°07 et le lot n°12,
- Vu la décision n°DEC2022_075 déclarant sans suite le lot n°05,
- Vu la décision n°DEC2022_086 attribuant les lots 01, 02, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 13 et déclarant infructueux les lots 03 et 12,
- Vu la décision n°DEC2023_015 attribuant les lots 03 et 12,
- Vu l'erreur matérielle sur la DEC2024_042 concernant le montant H.T du lot n°12-carrelage-chappe
- Vu les projets d'avenants n°4 au marché de travaux du lot n°01, avenant n°2 au marché de travaux du lot n°06 et avenant n°1 du lot n°12,
- Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'étanchéité, de modification de dalle de réservation ainsi que la fourniture et pose d'un regard DN600 mm,
- Considérant la nécessité de supprimer des surfaces de plafonds rampants, d'isolation de plancher et de cloison coupe-feu,
- Considérant la nécessité de réaliser des travaux en plus et moins-value,
- Considérant que les avenants présentés sont conformes à la réglementation en vigueur

DÉCIDE :

- D'annuler et remplacer la décision DEC2024_042 pour erreur matérielle
- D'accepter et de signer la proposition du lot n°01 – Gros Œuvre - de la société AVENIR BTP pour la réalisation de travaux d'étanchéité, de modification de dalle de réservation ainsi que la

fourniture et pose d'un regard DN600 mm pour un montant de 4 581,05 € HT. représentant une plus-value de 3,18 % du montant du marché initial. L'ensemble des avenants du lot n°1 représentent une plus-value de 14,31 % du montant du marché initial. Le nouveau montant du lot n°01 - Gros Œuvre -s'établit donc à 161 010,43€ H.T.

- D'accepter et de signer la proposition du lot n°06 – Placo doublage isolation -de la société EPA pour la diminution des surfaces d'isolant de plafonds rampants, de plancher et de cloison coupe-feu suite à la suppression de la cuisine pour un montant de - 11 507,90€ HT représentant une moins-value de 19,04 % du montant du marché initial. L'ensemble des avenants du lot n°06 représentent une moins-value de 39,44 % du montant du marché initial. Le nouveau montant du lot n°06 – Placo- doublage- isolation -s'établit donc à 36 588,50 € H.T.

- D'accepter et de signer la proposition du lot n°12- carrelage chappe - de la société PAUL MARIE pour la suppression du carrelage de l'extension de l'accueil R+1 et d'un complément de faïence dans les sanitaires pour un montant de - 7 696,62 € HT représentant une moins-value de 30,23 % du montant du marché initial. Le nouveau montant du lot n°12- Carrelage chappe - s'établit donc à 17 760,25 € H.T.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le 18.07.2024

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN